

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

Convocation en date du 21 juin 2018.

Le jeudi vingt-huit juin deux mille dix-huit, à vingt-heures, le Conseil Municipal, s'est réuni en Mairie de Bénodet sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Béatrice AMELOT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Sylvie BOURHIS, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Guy HENO, Monsieur Loïc AUDO, Madame Marie-Pierre SALAUN (est arrivée à 20 H 30 et a pris part aux votes des délibérations à partir de la délibération n° 41 « Bibliothèque Médiathèque – année scolaire 1^{er} septembre 2018 – 31 août 2019 »), Madame Yolande GUIRINEC, Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Alain FOLGOAS, Monsieur Jean-François QUENET, Madame Morgane JAN, Madame Véronique SANCEAU, Monsieur Jean-Michel COUVREUR, Madame Annick BERETTA (est arrivée à 20 H 30 et a pris part aux votes des délibérations à partir de la délibération n° 41 « Bibliothèque Médiathèque – année scolaire 1^{er} septembre 2018 – 31 août 2019 »), Monsieur Claude MARTEL, Madame Astrid GAUGAIN.

Membres ayant donné procuration : Madame Nathalie MEVEL TUDAL a donné procuration à Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Yannick MICHEL a donné procuration à Monsieur Claude MARTEL.

Membre absent excusé : Madame Guylaine EONET.

Madame Sylvie BOURHIS a été nommée secrétaire de séance.
2018-06-043

FINANCES :

Rapporteur : Madame Liesbeth VAN HORNE, Adjointe chargée des Finances.

Taxe de séjour - tarifs 2019

Le Conseil Municipal est invité à fixer comme suit, conformément au décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, et à la Loi de Finances rectificative pour 2017, n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 – art. 44 et 45, la taxe de séjour, du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour l'année 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.85€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond

applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

1 – Perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

2 – Versement au Trésor Public des sommes collectées par les professionnels aux dates suivantes : 31 mai, 30 septembre et 31 décembre

3 – Exemptions :

- 1^o les personnes mineures ;
- 2^o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3^o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

N.B. : il est précisé que la taxe départementale additionnelle s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

Avis de la Commission des Finances en date du 21 juin 2018 : favorable à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
En Mairie, le 29 Juin 2018
Christian PENNANECH
Maire,

